STATUTS DE L’ASSOCIATION SPORTIVE

Du …..

1 – Objet et composition de l’Association

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « ............ »

.

Article 2 :

Cette association a pour objet « ......d’organiser et de développer, en prolongement de l’Education Physique et Sportive E.P.S.) donnée pendant les heures scolaires volontaires des activités sportives et d’expression, et l’apprentissage de la vie associative pour les élèves qui y adhérent. Elle représente l’établissement dans les épreuves scolaires..... »

Sa durée est illimitée.

Article 3 :

Le siège social est fixé à « ......généralement dans l’établissement....... ».

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d’Administration; la ratification par l’Assemblée Générale sera nécessaire.

A compléter seulement lors du renouvellement :

Elle a été déclaré à la préfecture du Pas De Calais le .............., sous le numéro ................

Elle est inscrite à l’inspection Académique sous le numéro ..........., à la date du ..................

Article 4 :

L’association se compose :

- Des membres de droit énumérés à l’article 7

- Des membres actifs : peuvent être seuls membres actifs de l’association les élèves inscrits dans l’établissement titulaires de la licence délivrée par l’Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS)

- Des membres honoraires : agents de l’établissement, anciens élèves, parents d’élèves et toute autre personne gréée par le Comité de Direction de l’association.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- Par démission

- Par radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

- Par radiation prononcée par l’U.N.S.S. pour faute grave commise au cours d’une compétition scolaire ou sur demande motivée d’une fédération, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

- Par décès.

II Affiliation

Article 6 :

L’association est affiliée à l’Union Nationale du Sport scolaire.

Elle ne peut adhérer à un autre groupement sportif sans l’autorisation du Directeur des services régionaux de l’UNSS.

Elle ne peut, sauf dérogation accordée par le Directeur des services régionaux, disputer d’autres épreuves officielles que celles organisées par l’U.N.S.S. à l’échelon national ou local.

Elle est tenue de se conformer aux règlements sportifs établis ou adoptés par l’UNSS

III Administration et Fonctionnement

Article 7 :

L’association se compose :

- du Chef d’établissement

- des Enseignants d’éducation physique et sportive participant à l’animation de l’association dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service.

- des présidents des associations de parents d’élèves de l’établissement ou de leur représentant des élèves inscrits dans l’établissement et titulaires de la licence délivrée par l’Union Nationale du Sport Scolaire

- de tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation.

Article 8 :

L’association est administrée par un comité directeur présidé par le chef d’établissement, président de l’association.

Le Comité directeur élit parmi ses membres un trésorier, un secrétaire et un secrétaire adjoint. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d’éducation physique et sportive. Le secrétaire adjoint parmi les autres catégories de membres du comité directeur. Le trésorier doit être majeur.

Le nombre de membre du comité directeur est fixé par l’assemblée générale :

- Dans les collèges et lycées d’enseignement professionnel, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d’établissement et des enseignants d’éducation physique et sportive animateurs de l’association, pour un tiers de parents d’élèves et autres membres de la communauté éducative dont au moins un parent d’élève, pour un tiers d’élèves.

- Dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d’établissement et des enseignants l’éducation physique et sportive animateurs de l’association, pour un quart de parents d’élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d’élèves, pour la moitié d’élèves

Article 9 :

Le Comité de direction règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l’association, en particulier :

- Il arrête, compte tenu notamment des compétitions organisées par l’U.N.S.S., le programme des activités de l’association

- Il vote le budget et approuve les comptes du trésorier

- Il fixe le montant respectif de la cotisation versée par les membres, ce montant inclut pour les membres actifs le prix de la licence à l’UNSS

- Il se réunit au mois deux fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins des membres

- Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celles du président est prépondérante.

Article 10 :

L’animation de l’association est assurée par les enseignants d’éducation physique et sportive de l’établissement. Un personnel qualifié peut assister l’équipe pédagogique, à la demande et sous la responsabilité de cette dernière. Il devra alors recevoir l’agrément du comité directeur.

Article 11 :

Le Président représente l’association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation au trésorier.

Article 12 :

Le Trésorier a seul qualité pour encaisser et dépenser les fonds de l’association. Il tient les comptes et les soumet à la fin de chaque exercice à l’approbation du Comité Directeur.

Article 13 :

En cas de dissolution notamment par suite de modification affectant l’établissement d’enseignement, le Comite de Direction attribue l’actif net à d’autres associations sportives d’établissement du second degré.

Article 14 :

Les ressources de l’association se composent :

- Des cotisations des adhérents ;

- Des subventions attribuées par la Région, le Département, la Commune, ou par d’autres associations déclarées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Le Président Le Trésorier Le Secrétaire